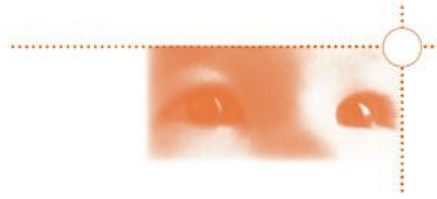


# Doulas de France



## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **DE L'ASSOCIATION DOULAS DE FRANCE**

Le présent règlement intérieur a été établi par le conseil d'administration du 12 janvier 2007.  
Il a pour objet de préciser les statuts de l'association Doulas de France, sise  
à la Maison des Associations, 6 cours des alliés, 35000 Rennes.

#### **ARTICLE 1 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le règlement intérieur s'applique jusqu'à ce qu'il soit expressément annulé ou remplacé par une nouvelle version, sur décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'association sans exclusion.

#### **ARTICLE 3 : LES MEMBRES ACTIFS DE L'ASSOCIATION**

Les membres actifs ont le droit de vote aux assemblées générales.

##### **Les Membres Fondateurs**

Ce sont les 8 fondatrices de l'association.

##### **Les Membres "Doulas certifiées"**

Ces membres sont agréés par le bureau et doivent :

- être à jour de leur cotisation à l'association Doulas de France
- avoir signé la Charte des doulas de France et s'engager à la respecter dans sa pratique
- avoir effectué et validé le Module « Positionnement et éthique Doulas de France »
- être "Doula"
- avoir validé le cursus de base complet de formation de doula
- avoir suivi le processus du Marrainage décrit dans ses grandes lignes dans l'article "Le marrainage" de ce règlement

Ces membres peuvent figurer s'ils le souhaitent dans l'annuaire de l'association en tant que "Doula certifiée".

##### **Les Membres "Doulas"**

Ces membres sont agréés par le bureau et doivent :

- être à jour de leur cotisation à l'association Doulas de France
- avoir signé la Charte des doulas de France et s'engager à la respecter dans sa pratique
- avoir effectué et validé le Module « Positionnement et éthique Doulas de France »

- avoir validé le cursus de base complet de formation de doula

Ces membres peuvent figurer s'ils le souhaitent dans l'annuaire de l'association.

### **Les Membres Coopérants**

Ces membres sont invités et agréés par le bureau : ce sont des membres adhérents qui s'investissent de façon active à la vie de l'association. Ils gardent cette fonction le temps de leur mission et de leur implication dans la vie de l'association. Ils peuvent redevenir membres adhérents sur simple décision du bureau ou à leur demande.

## **ARTICLE 4 : REPRÉSENTATION DES MEMBRES COOPÉRANTS LORS DES RÉUNIONS DE BUREAU, DE CA ET LORS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Lors des réunions de bureau, des réunions du conseil d'administration, des assemblées générales, les voix des Membres Coopérants ne peuvent représenter plus de 30% du total des votes.

Leurs voix comptent au maximum pour 30% de l'ensemble des voix du bureau (respectivement du CA, respectivement de l'AG) ce qui signifie que :

- si le nombre de membres coopérants est inférieur ou égal à 30% du total des membres du bureau (respectivement du CA, respectivement de l'AG) présents, chaque membre coopérant possède une voix
- si le nombre de membres coopérants est supérieur à 30% du total des membres du bureau (respectivement du CA, respectivement de l'AG) présents, les voix des membres coopérants sont proratisées

## **ARTICLE 5 : LES MEMBRES ADHÉRENTS ORDINAIRES DE L'ASSOCIATION**

Les membres adhérents ordinaires ont le droit de vote aux assemblées générales. Sur le même mode de calcul que pour les membres coopérants, leurs voix ne peuvent représenter plus de 10% du total des votes.

Ils ne peuvent être élus au Conseil d'Administration sauf s'ils deviennent Membres Coopérants.

### **Les Membres "Amis des doulas"**

Ce sont les membres qui participent aux activités de l'association ou qui veulent soutenir les actions de l'association.

### **Les Membres Bienfaiteurs**

Ce sont les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation de soutien à l'association.

## **ARTICLE 6 : COTISATIONS ET ADHÉSIONS**

Les membres actifs et adhérents versent une cotisation annuelle, payable à n'importe quel moment, qui ne peut être remboursée.

Le renouvellement de la cotisation s'effectue à la date anniversaire de la première adhésion.

Le montant des cotisations est voté une fois par an par le conseil d'administration.

Montant des cotisations :

- Doula : 40€
- Ami des doulas : 15€
- Membre bienfaiteur : cotisation libre supérieure à 40€
- Membre bienfaiteur "association" : cotisation libre supérieure à 15€

## **ARTICLE 7 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

Le bureau est composé :

- d'un collège de coprésident(e)s (3 à 8 membres, choisis parmi les Membres Fondateurs, les Doulas Certifiées ou en cours de certification)
- d'un(e) secrétaire
- d'un(e) trésorier(e)

Les coprésident(e)s peuvent avoir fonction de secrétaire ou de trésorier(e).

Le bureau assure la gestion courante de l'association, il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige soit en général 2 réunions par semaine par messagerie instantanée ou rendez-vous téléphoniques.

### **Le Collège de coprésident(e)s**

Il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs à cet effet. Il représente l'association en justice.

Les coprésident(e)s doivent également :

- avoir effectué (ou commencé) le marrainage de l'association Doulas de France décrit dans l'article 8
- participer au minimum à la moitié du nombre annuel des réunions du CA
- s'engager à communiquer entre-eux par le biais de réunions internet, rendez-vous téléphoniques pour s'informer des derniers développements relatifs aux activités de l'association
- partager les tâches liées à la promotion du métier de doulas en France et à l'étranger tel qu'il est décrit dans la Charte et dans la philosophie de l'association Doulas de France : participation à des colloques, conférences, événements liés à la naissance, participation à des groupes de travail liés au fonctionnement de l'association et aux activités, événements, publications proposés par l'association

Si un membre se trouve dans l'impossibilité d'assurer ses devoirs et ses tâches il devra renoncer à sa position et sa fonction de coprésident(e).

### **Le (la) Secrétaire**

Il assure les formalités relatives à la rédaction des procès-verbaux et à la tenue des registres.

Il est chargé des convocations. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un membre du conseil d'administration, désigné par les coprésident(e)s, qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

### **Le (la) Trésorier(e)**

Il assure toutes les tâches en rapport avec les aspects financiers de l'association et prépare tous justificatifs des dépenses qui pourraient lui être réclamés non seulement en vertu de la loi ou des statuts mais également par tous membres qui en feraient la demande expresse. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale. La comptabilité est tenue, diffusée le cas échéant et archivée par le trésorier. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un membre du conseil d'administration, désigné par les coprésident(e)s, qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

Cette répartition des tâches entre les membres du bureau n'exclut pas une assistance mutuelle des membres entre eux afin de faire face à des surcharges, indisponibilités ou difficultés temporaires. D'une manière générale le respect de la personne humaine est une valeur à magnifier en toutes circonstances, notamment au sein des débats. L'entraide dans les tâches quotidiennes au sein de l'association doit prévaloir.

## **ARTICLE 8 : LE MARRAINAGE**

Pour que l'activité des doulas en France soit reconnue et respectée le système de marrainage pourra garantir aux parents et aux professionnels de la naissance une pratique qui respectera le cadre de la charte et la philosophie d'accompagnement qui en découle et qui offrira à la doula un soutien dans le même esprit que celui offert aux parents.

La doula sera "certifiée" lorsqu'elle aura effectué le programme du marrainage de DDF. Elle sera accompagnée par une marraine (elle même doula expérimentée) pendant une période de 6 mois minimum, période pendant laquelle lui sera demandé d'effectuer des activités spécifiées dans les différentes étapes du marrainage :

### **Transmission de femme à femme**

Le but de ce marrainage est d'accompagner la doula dans ses premiers accompagnements dans le même esprit que l'accompagnement par la doula d'un couple, d'une femme autour de l'arrivée d'un enfant.

La marraine soutiendra la doula, la guidera si nécessaire, lui permettra de débriefer et l'encouragera à faire l'autocritique de sa pratique. Il lui sera demandé de s'acquitter d'un certains nombres d'activités (lectures, écritures, réflexions), d'échanger aussi avec une autre consœur, sa binôme, qui fait le marrainage. L'intention est d'encourager la doula à toujours ré-évaluer sa pratique après chaque expérience d'accompagnement, à y intégrer les changements et autres formations qu'elle estimera nécessaires et à ne pas pratiquer son activité dans l'isolement.

Une fois certifiée, la doula pourra toujours faire appel à sa marraine et à sa binôme tout en élargissant son réseau de soutien à ses consœurs. Elle pourra, après plus d'expériences d'accompagnements et une période d'orientation, devenir marraine à son tour, si elle le souhaite.

Ce que l'on demande à une doula pour qu'elle soit marrainée par l'association Doulas de France :

- Qu'elle soit membre de l'association Doulas de France en tant que Doula (voir article 3 du règlement) .
- Qu'elle ait au moins un accompagnement en cours
- De pouvoir contacter les femmes/couples qu'elle a accompagnés
- Qu'elle accepte de soutenir dans un esprit de transmission ses consœurs doulas.
- Qu'elle s'engage à ne pas divulguer le contenu du processus du marrainage de Doulas de France.

*Mises à jour :*

*Le 11 septembre 2008 (adresse du siège par décision du Bureau, modifications des articles 3 et 5 par décision d'Assemblée Générale)*

*Le 2 juin 2011 (adresse du siège par décision du Bureau, modification de l'article 5 par décision d'Assemblée Générale)*

*Le 8 mai 2015 (modification des articles 3, 5, 6 et 8 par décision d'Assemblée générale)*